

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 28/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METAROM FRANCE

Avenue de l'Etoile du Sud
80440 Boves

Références : 2025-E10064
Code AIOT : 0005105289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement METAROM FRANCE implanté 3 AV DE L ETOILE DU SUD POLE JULES VERNE 80440 BOVES. L'inspection a été annoncée le 21/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METAROM FRANCE
- 3 AV DE L ETOILE DU SUD POLE JULES VERNE 80440 BOVES
- Code AIOT : 0005105289
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société METAROM est enregistrée par l'arrêté préfectoral du 04/07/2018 pour l'exploitation

d'une usine de fabrication de caramels, de colorants et d'arômes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de secours	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17 > I.	Sans objet
4	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été constatées, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est donc proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de

raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. [...] Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le site est équipé d'une alarme asservie à la détection. Une télésurveillance est en place la nuit (déplacement d'un rondier en cas d'alerte). Le plan des locaux est affiché à l'entrée du site. Le site dispose : - d'un plan de défense incendie, celui-ci a été présenté à l'inspection des installations classées ; 3 poteaux incendie public, ils ont été vérifiés le 27/01/2023 par VEOLIA. Le rapport a été présenté, les PI sont conformes en débit et pression. 1 réserve de 120 m³ (bâche souple), elle a été vérifiée par les pompiers le 11/06/2024. Le rapport a été présenté, il conclut que la réserve est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Les rapports de vérification (partie usine, partie stockage et partie labo) pour les années 2024 et 2025 ont été présentés, ils ne relèvent pas de non-conformité mais des observations. Les certificats Q18 2024 ont été présentés, ils concluent sur le fait que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Le suivi des actions correctives mises en place suite aux observations est réalisé sur la GMAO du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement. Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15kg/j de DBO5 ou 45kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : - MES : 600mg/l ; - DBO5: 800mg/l ; - DCO : 2000mg/l ; - Azote global (exprimé en N) : 150mg/l ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50mg/l.
Constats : Lors de la visite d'inspection de 2024, des dépassements en concentration pour le paramètre DCO avaient été constatés. La mise en place d'actions correctives avait été demandée dans le rapport de visite. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le suivi des rejets eau, ce suivi a été conforme jusqu'en fin d'année 2024. A cette période la station d'épuration a été arrêtée et le bassin vidé. Depuis la concentration pour le paramètre DCO est de nouveau au-dessus de la valeur limite, ce qui constitue une non-conformité. L'exploitant explique que le fait d'arrêter la STEP interne avec des températures assez basses a posé des difficultés. De plus, le site a augmenté sa production depuis le début de l'année et de ce fait le volume des effluents a augmenté. Pour pallier au problème, tous les pré-rincages de cuve de caramel ne sont plus acheminés vers la STEP interne. L'exploitant a également missionné un bureau d'études pour essayer de solutionner le problème.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures : Débit : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j Température : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j pH : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j DCO (sur effluent non décanté) : Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Matières en suspension : Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel DBO5 (*) (sur effluent non décanté) : Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Azote global : Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Phosphore total : Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse) : Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel) : Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel Chrome et composés (en Cr) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel Cuivre et composés (en Cu): Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel Nickel et composés (en Ni) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Zinc et composés (en Zn): Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel Trichlorométhane (chloroforme): Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5: Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5 : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Constats : Les flux des paramètres non suivis ont été déterminés. Après analyse, aucun nouveau paramètre ne doit être ajouté à la surveillance, car les flux sont en dessous des seuils.
Type de suites proposées : Sans suite